

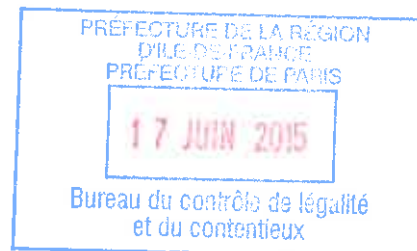
Objet : Création d'une bourse d'établissement au bénéfice des élèves de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 16 juin 2015

Affichée au siège de la Régie le 16 juin 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 juin 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



Le Conseil d'administration,

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2015-021 du 17 avril 2015 fixant les tarifs de scolarité ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Il est institué une bourse d'établissement au bénéfice des élèves de l'EIVP.

Article 2 : Le barème des bourses d'établissement est fixé comme suit :

- Taux maximal : 50% du montant annuel des frais de scolarité soit 925 € (valeur 2015) par élève pour une année
- Taux intermédiaire : 35% du montant annuel des frais de scolarité soit 647,50 € (valeur 2015) par élève pour une année,
- Taux minimal : 20% du montant annuel des frais de scolarité soit 462,50 € (valeur 2015) par élève pour une année.

Les montants ci-dessus seront révisés annuellement en fonction des révisions annuelles du montant des frais de scolarité prévues par le tarif.

Article 3 : Les propositions d'attribution seront arrêtées, sur la base d'un dossier instruit et rapporté par la direction de l'enseignement de l'EIVP, par une commission réunissant :

- Le Directeur de l'EIVP ou son représentant,
- La Secrétaire générale de l'EIVP ou son représentant,
- Le Président de l'AIVP, association des anciens élèves de l'EIVP, ou son représentant,
- La Directrice du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur de la Ville de Paris, ou son représentant.

Article 4 : Un compte-rendu du fonctionnement de ce dispositif sera présenté annuellement au conseil d'administration.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la régie EIVP des exercices 2015 et suivants, dans la limite de 15.000 €.